

Élections municipales 2025

**Se porter candidat(e) –
Informations générales**





Bureau du
président d'élection

Président d'élection.....M^e Julien Lefrançois

Adresse du bureau du président d'élection..... Hôtel de ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone418 641-6411, poste 2936

Adresse courriel *election2025@ville.quebec.qc.ca*

Période pour la production d'une..... 19 septembre au 3 octobre
déclaration de candidature avant **16 h 30**

Vote par anticipation Dimanche 26 octobre

Jour du scrutin..... Dimanche 2 novembre

Table des matières

Chapitre 1

1. Les conditions requises pour poser sa candidature.....	2
1.1 Les conditions d'éligibilité	2
1.2 L'inéligibilité et l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil	4
1.3 Les dispositions pénales.....	5
2. La production d'une déclaration de candidature	6
2.1 La période de production des déclarations de candidature	6
2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature	6
2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis	7
3. L'autorisation des candidats indépendants	14
3.1 La demande d'autorisation	14
3.2 Le guide du représentant officiel et agent officiel du candidat indépendant autorisé et les reçus de contribution.....	15
3.3 Les reçus de contribution.....	15
3.4 Le caractère public de votre autorisation	16
3.5 Formation	16

Introduction

Ce document a été conçu principalement pour informer les personnes qui désirent se présenter à un poste de membre du conseil municipal. Il contient les renseignements nécessaires pour se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection, à l'exception de celles concernant le financement et le contrôle des dépenses électorales. Pour plus d'informations sur le financement, veuillez contacter madame Anne Mainguy, trésorière d'élection à cette adresse courriel : ElectionsTresorier@ville.quebec.qc.ca.

Ce document n'est pas exhaustif et ne peut se substituer à une lecture de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2)*, désignée par l'acronyme LERM. Les références à des prescriptions légales de cette loi sont désignées entre parenthèses avec l'indication LERM, incluant le numéro de l'article. Cette loi ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi sont disponibles pour consultation sur le site des Publications du Québec à l'adresse <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/>.

Au regard des équipes reconnues, des partis autorisés et des candidats, les principales fonctions du président d'élection ou de l'adjoint désigné pour recevoir les déclarations de candidature sont de :

- donner toute l'information désirée;
- recevoir les déclarations de candidature;
- fournir la liste électorale et tout document ou toute information auquel les candidats ont droit en vertu de la loi;
- autoriser les candidats indépendants, le cas échéant.

Pour la formation d'un parti politique, veuillez consulter le site Web du directeur général des élections du Québec pour connaître la marche à suivre (<https://www.electionsquebec.qc.ca>).

1

Les conditions requises pour poser sa candidature

La personne qui désire se porter candidate à un poste de membre du conseil municipal doit être éligible et ne pas être inhabile à siéger, si elle est élue.

1.1 Les conditions d'éligibilité

Pour être « éligible à un poste de membre du conseil », toute personne doit (LERM, art. 47 et 61) :

- 1.1.1 avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité en satisfaisant tous les critères suivants le jour du scrutin :
 - avoir 18 ans ou plus;
 - avoir la citoyenneté canadienne;
 - ne pas avoir perdu votre droit de vote à cause d'une tutelle;
 - ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années (LERM, art. 53);
 - être dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - être, le jour du scrutin, domicilié sur le territoire de la ville de Québec et, depuis au moins six mois au Québec;
 - être, depuis au moins 45 jours avant la date du scrutin (au 18 septembre 2025), le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise¹ situé sur le territoire de la ville de Québec;
- 1.1.2 résider sur le territoire de la ville de Québec lors du dépôt de votre candidature;
- 1.1.3 ne pas être dans une situation d'inéligibilité.

¹ Au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

L'électeur non domicilié, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, qui remplit les conditions d'éligibilité, peut se présenter à un poste de membre du conseil, même s'il **n'a pas produit de demande d'inscription**. Il a en effet le droit d'être inscrit sur la liste électorale s'il transmet une telle demande à la Ville de Québec.

Cependant, le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise qui pose sa candidature **doit avoir transmis** à la Ville de Québec une **procuration** signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants qui ont la qualité d'électeur le désignant comme la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Avoir ou non son domicile ou sa résidence dans le district

Dans les municipalités dont le territoire est divisé à des fins électorales, la candidate ou le candidat peut soumettre sa candidature dans le district de son choix, peu importe le district où est établi son domicile ou sa résidence.

La notion de domicile (Code civil du Québec, art. 75 et suivants)

Être domicilié sur le territoire de la ville de Québec

La notion de domicile est sujette à l'interprétation. Elle est souvent confondue avec la notion de résidence. Bien que ces deux notions paraissent interchangeable, elles ont chacune, au point de vue légal, une signification différente.

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement, c'est-à-dire l'endroit qu'une personne considère comme sa principale demeure et qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils. La preuve de l'intention d'une personne d'établir son domicile dans un lieu précis résulte des déclarations de la personne et des circonstances (par ex. : adresse sur les différentes cartes d'identité comme le permis de conduire, adresse donnée pour l'envoi du courrier personnel, adresse aux fins fiscales, etc.).

Le changement de domicile s'opère par le fait d'établir sa résidence dans un autre lieu, avec l'intention d'en faire sa principale demeure.

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

La personne dont on ne peut établir le domicile avec certitude est réputée domiciliée au lieu de sa résidence. À défaut de résidence, elle est réputée domiciliée au lieu où elle se trouve ou, s'il est inconnu, au lieu de son dernier domicile connu.

Résider sur le territoire de la ville de Québec

La résidence doit comporter la notion de permanence, mais au contraire du domicile, elle n'est pas nécessairement continue. L'habitation dans laquelle réside une personne doit cependant être plus qu'occasionnelle comme le fait de coucher dans une auberge ou un hôtel. Il ne peut donc s'agir d'un séjour passager. Le fait d'exploiter un commerce comme un garage n'est également pas suffisant pour constituer une résidence, même si un propriétaire y a passé quelques nuits.

Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. La résidence est souvent un lieu d'habitation secondaire, utilisée de façon occasionnelle ou temporaire, tel un chalet d'été.

Une personne réside également dans la municipalité lorsqu'elle habite à un endroit fixe aux fins de son travail sans pour autant que cette résidence soit son domicile réel. Une personne peut ainsi résider dans une municipalité sans pour autant y établir domicile.

1.2 L'inéligibilité et l'incapacité à exercer la fonction de membre du conseil

La LERM prévoit divers cas d'inéligibilité qui empêchent une personne de se présenter comme candidate à un poste de membre du conseil municipal.

Les **principales inéligibilités** sont celles reliées :

- à l'exercice de certaines fonctions, notamment les juges, les ministres, les fonctionnaires et les employés de la Ville;

- au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la LERM, notamment le financement, les dépenses et la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis autorisés et des candidats indépendants;
- à une inhabilité prévue par la LERM, c'est-à-dire reliée à l'incapacité légale d'exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité;
- à une inhabilité prévue par d'autres lois telles que la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1). Par exemple, un membre du conseil qui, sciemment, contrevient aux règles prévues en matière d'emprunt ou d'octroi de contrats peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant un certain temps;
- au fait que vous occupez déjà un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, au fait que vous êtes candidate ou candidat à un tel poste ou au fait que vous êtes la personne proclamée élue à ce poste depuis 30 jours ou moins;
- au fait que vous occupez déjà un poste de membre du conseil d'une municipalité, sauf si ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Toute personne qui se porte candidate à un poste de membre du conseil municipal doit s'assurer de son éligibilité et de son habilité à exercer cette fonction. Elle doit se conformer aux prescriptions prévues aux articles 61 à 67 et 301 à 307 de la LERM.

1.3 Les dispositions pénales

La LERM (art. 66, 586 à 645.1) précise les infractions et les peines applicables pour toute personne (électeur, candidat, employé, personnel électoral, etc.) contrevenant à cette loi.

2

La production d'une déclaration de candidature

Vous pouvez vous procurer le formulaire « *Déclaration de candidature* » sur le site Internet de la ville de Québec à l'adresse suivante :

- ville.quebec.qc.ca/elections.

2.1 La période de production des déclarations de candidature

Votre déclaration de candidature et les documents qui l'accompagnent doivent être, sous peine de rejet, produits au bureau du président d'élection aux jours et aux heures indiqués sur l'avis public d'élection, du vendredi 19 septembre au vendredi 3 octobre 2025 de 9 h à 16 h 30. Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après 16 h 30 le vendredi 3 octobre (LERM, art. 153).

2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature

La loi n'exige pas que votre déclaration de candidature soit produite par vous-même. Elle peut être produite par une autre personne.

Si une autre personne produit votre déclaration de candidature, assurez-vous que le formulaire est bien rempli, que vous avez fait le serment devant une personne autorisée à le recevoir et qu'elle a en main tous les documents requis pour produire votre déclaration de candidature (notamment une pièce d'identité originale).

2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis

Section 1 – Personne qui pose sa candidature

Les prénom et nom de la personne qui pose sa candidature

Vous devez préciser le prénom et le nom qui vous ont été attribués à votre naissance ou qui sont officialisés au registre de l'état civil et sous lesquels vous exercez vos droits civils (LERM, art. 154).

Cependant, vous pouvez poser votre candidature sous votre nom et votre prénom usuels, à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale et que vous agissiez de bonne foi. Dans ce cas, vous devez cocher la case appropriée de la section 1.

Quelques exemples de noms et prénoms usuels :

- un nom d'artiste
une personne qui utilise un nom d'artiste dans la vie professionnelle peut poser sa candidature sous le nom par lequel elle est connue.
- le nom du conjoint
une personne qui a pris le nom de son conjoint peut poser sa candidature sous ce nom si c'est de notoriété constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- un surnom ou un diminutif
une personne peut se présenter sous un surnom ou un diminutif ou sous toute combinaison de son nom et de ce surnom utilisé de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- une initiale
La personne qui utilise une initiale accolée à son nom ou à son prénom, dans la mesure où cette initiale est utilisée de façon habituelle dans sa vie courante, peut poser sa candidature en utilisant cette initiale.

La date de naissance de la personne qui pose sa candidature

Vous devez indiquer votre date de naissance sur la déclaration de candidature (LERM, art. 154). Elle doit également être inscrite sur la pièce d'identité que vous fournissez.

Les coordonnées de la personne qui pose sa candidature

Votre adresse est, selon la qualité qui vous rend éligible, celle de votre domicile ou de votre résidence. L'adresse comprend le numéro d'immeuble et, le cas échéant, celui de l'appartement, le nom de la voie de circulation, le nom de la municipalité et le code postal. À défaut de numéro d'immeuble, la personne indique le numéro cadastral (LERM, art. 156). Si vous souhaitez effectuer une demande d'autorisation par le même formulaire, le numéro de téléphone est obligatoire.

La pièce d'identité de la personne qui pose sa candidature

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité originale (LERM, art. 162). La pièce d'identité doit mentionner au moins le nom et la date de naissance de la personne et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou des extraits d'actes de l'état civil. À titre indicatif, le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont des pièces valables. Il n'est pas nécessaire qu'elle comporte une photo.

Le président d'élection examinera votre pièce d'identité, en fera une photocopie et la certifiera conforme. Il vous remettra votre pièce d'identité originale et conservera la photocopie avec votre déclaration de candidature (LERM, art. 162). Si vous ne déposez pas votre déclaration de candidature vous-même, assurez-vous de remettre une pièce d'identité originale à la personne qui la dépose en votre nom. Aucune copie n'est acceptée.

Section 2 – Poste convoité

Vous devez indiquer si vous posez votre candidature à la mairie ou comme membre du conseil. Lorsque vous vous présentez à un poste de membre du conseil, vous devez préciser le nom ou le numéro du district électoral. La personne éligible ne peut poser sa candidature qu'à un seul des postes de membre du conseil de la municipalité (LERM, art. 146 et 157).

La Ville de Québec a adopté un règlement qui permet la double candidature (règlement R.V.Q. 1572). La personne qui pose sa candidature à la mairie peut également poser sa candidature, conjointement avec une autre personne du parti, au poste de conseiller municipal d'un seul district électoral. Cette dernière constitue son colistier.

Section 3 – Parti autorisé

Si vous vous présentez pour un parti autorisé, vous devez indiquer le nom de l'équipe ou du parti tel qu'il a été orthographié lors de la reconnaissance ou de l'autorisation (LERM, art. 158).

Section 4 – Écrit faisant office de lettre et attestant la candidature pour un parti autorisé

Si vous faites partie d'un parti politique autorisé, votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une lettre signée par le chef de votre parti. Cette lettre atteste que vous êtes le candidat officiel de ce parti pour le poste concerné et, le cas échéant, que vous agissez à titre de colistier (LERM, art. 163).

Lorsque la section 4 du formulaire de déclaration de candidature est dûment remplie, elle remplace une telle lettre.

Section 5 – Déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature

Lorsque vous posez votre candidature, vous attestez votre **éligibilité** en faisant une déclaration sous serment. Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes bel et bien éligible (LERM, art. 154). **Le président d'élection ne se prononce pas sur votre éligibilité.** En cas de doute, n'hésitez pas à consulter un conseiller juridique.

Si vous posez votre candidature en sachant que vous n'avez pas les qualités requises, vous pourriez commettre une infraction à la Loi (LERM, art. 632, al. 1, par. 1^o et 639).

Vous pouvez faire votre déclaration sous serment devant le président d'élection si vous ne l'avez pas faite devant une autre personne autorisée à recevoir votre serment.

Section 6 – Personne désignée pour recueillir les signatures d'appui

Vous pouvez désigner une personne chargée de recueillir, en votre nom, les signatures nécessaires à l'appui de votre candidature. Vous pouvez inscrire cette désignation directement sur votre déclaration de candidature ou produire un écrit que vous devez signer. Seuls vous et cette personne êtes autorisés à recueillir les signatures d'appui (LERM, art. 161).

Section 7 – Signatures d'appui

Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électrices ou des électeurs de la ville de Québec. Il n'est pas requis que les signataires demeurent dans le district électoral où vous vous présentez. Au regard de sa signature, chaque électrice ou électeur doit indiquer son adresse comme elle doit être inscrite sur la liste électorale de la ville de Québec (LERM, art. 160).

Votre déclaration de candidature doit comporter un nombre de signatures qui varie selon la taille de la municipalité et selon le poste concerné. À la ville de Québec :

- **au poste de maire**, elle doit comporter les signatures d'appui d'au moins 200 électrices ou électeurs de la ville de Québec.
- **au poste de conseiller municipal**, elle doit comporter les signatures d'appui d'au moins 25 électrices ou électeurs de la ville de Québec.

Il est suggéré d'obtenir plus de signatures que le nombre requis par la Loi pour éviter toute contestation d'élection quant à la validité de certaines signatures. Lors de la production de la déclaration de candidature, le président d'élection ou la personne désignée pour recevoir les déclarations, fera une vérification pour s'assurer que les adresses indiquées sont bien sur le territoire de la municipalité.

Section 8 – Déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d'appui

La personne qui entend poser sa candidature et la personne qu'elle désigne à cette fin sur la déclaration de candidature sont seules autorisées à recueillir les signatures d'appui (LERM, art. 161). Les personnes qui ont recueilli les signatures d'appui doivent attester sur la déclaration de candidature (LERM, art. 162) :

- qu'elles connaissent les signataires;
- qu'elles ont apposé leur signature en leur présence;
- qu'à leur connaissance, ces personnes ont la qualité d'électeur dans la municipalité.

Section 9 – Dépenses de publicité faites avant la période électorale

Que vous soyez candidat d'un parti autorisé ou candidat indépendant, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiqué le montant total de toute dépense de publicité que vous avez faite entre le 1^{er} janvier 2025 et le début de la période électorale. Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée.

On entend par dépenses de publicité celles qui ont trait à l'élection, quel que soit, le support utilisé, sauf l'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'une personne candidate, à la condition que cette annonce ne **compre**ne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lie.

Si vous êtes candidate ou candidat d'un parti, le document doit indiquer les dépenses de publicité que le représentant officiel a faites pour lui, y compris la part de dépenses communes de publicité qui lui est attribuable.

Une dépense de publicité faite pour un bien ou un service utilisé à la fois, avant et pendant cette période, doit être calculée selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant celle-ci.

Section 10 – Désignation et consentement pour agir à titre de représentante ou représentant et d'agente officielle ou d'agent officiel (dans le cas où la personne pose sa candidature à titre d'indépendant)

Si vous vous présentez comme candidate indépendante ou candidat indépendant, vous devez inscrire, sur votre déclaration de candidature, le nom et l'adresse de votre agente officielle ou agent officiel. La personne qui consent à sa désignation en tant d'agente officielle contresigne l'écrit le désignant (LERM, art. 164). L'agente officielle ou l'agent officiel doit avoir la qualité d'électeur (LERM, art. 383). Vous pouvez vous désigner vous-même comme agent officiel.

Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant sont une même personne (LERM, art. 382).

Que vous ayez ou non l'intention de demander d'être autorisé, la désignation d'un agent officiel est obligatoire pour toute personne qui pose sa candidature à titre de candidat indépendant (LERM, art. 381).

Si vous êtes candidate ou candidat d'un parti autorisé, vous n'avez pas à désigner d'agent officiel sur votre déclaration de candidature.

Section 11 – Acceptation de la production de la déclaration de candidature

Le président d'élection doit recevoir et admettre, sur-le-champ, votre déclaration de candidature si elle est complète et accompagnée des documents requis.

Une fois votre candidature acceptée, le président d'élection vous remettra un accusé de réception (LERM, art. 165).

Si la déclaration de candidature est refusée, elle vous sera remise. Vous pourrez ainsi corriger ou compléter le formulaire pour le déposer à nouveau, en respectant les jours et les heures prévus à l'avis d'élection.
Aucune déclaration ne peut être remise après 16 h 30 le vendredi 3 octobre.

Section 12 – Demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d'indépendant

Vous devez indiquer si vous désirez être autorisé. Pour mener votre campagne, vous devrez sans aucun doute engager un minimum de dépenses. Or, pour solliciter ou recueillir des contributions, y compris votre propre contribution, effectuer des dépenses ou contracter un emprunt, vous devrez **obligatoirement et préalablement** être titulaire d'une autorisation.

Conséquemment, cette autorisation peut vous permettre d'obtenir, sous certaines conditions, un remboursement de vos dépenses électorales.

Dans l'éventualité où **vous avez déjà obtenu une autorisation** avec les formulaires DGE-1028 et DGE-1028.1 « *Demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant* » avant de déposer votre déclaration de candidature, vous n'avez qu'à cocher la case indiquant cette situation et à signer (LERM, art. 400 et 400.1).

Dans la **négative**, vous devez cocher la case prévue à cette fin et signer.

Dans l'**affirmative**, vous devez cocher la case réservée à cette fin, indiquer votre nom à la naissance et l'adresse de votre domicile, l'adresse où vous désirez recevoir les communications, l'adresse où seront conservés les livres et les comptes (s'ils sont différents de ceux indiqués à la section 1 du formulaire).

Vous devez également donner votre numéro de téléphone. Votre adresse courriel est aussi demandée afin de vous permettre de recevoir votre accès à l'extranet des entités politiques autorisées du directeur général des élections du Québec où vous retrouverez divers renseignements relatifs à votre autorisation. Vous devez signer et le président d'élection doit également signer cette section et y inscrire la date à laquelle il acquiesce à votre demande d'autorisation (LERM, art. 400).

Si vous demandez une autorisation après le dépôt de votre déclaration de candidature, vous devrez utiliser le formulaire DGE-1028 « *Demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant* » disponible sur le site Internet à ville.quebec.qc.ca/elections.

Pour plus d'information sur les moments pour présenter une demande d'autorisation, veuillez-vous référer au chapitre 3 du présent document.

3

L'autorisation des candidats indépendants

3.1 La demande d'autorisation

Il existe trois moments au cours desquels vous pouvez présenter une demande d'autorisation : avant le dépôt de votre déclaration de candidature, au moment du dépôt ou après celui-ci.

Avant le dépôt

Vous pouvez obtenir cette autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection générale ou, lors d'une élection partielle, dès que le poste devient vacant. Pour ce faire, vous devez vous procurer, au bureau du président d'élection ou auprès du directeur général des élections du Québec, le formulaire (DGE-1028) prévu à cette fin ainsi que son annexe. Pour une demande d'autorisation présentée avant le dépôt de la déclaration de candidature, vous devez recueillir la signature d'électrices et d'électeurs de la ville de Québec qui affirment être favorables à votre demande d'autorisation.

Au moment du dépôt

Comme indiqué au sous-titre « *La demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d'indépendant* » (section 12 du formulaire), vous devez cocher la case appropriée.

Après le dépôt

Il vous est toujours possible de demander au président d'élection une autorisation une fois votre déclaration de candidature acceptée et ce, jusqu'au jour du scrutin. Vous devez alors remplir le formulaire (DGE-1028) et le produire au bureau du président d'élection. Vous n'avez pas à joindre de signature.

Dès que l'autorisation est accordée, vous êtes autorisé à solliciter ou à recevoir des contributions et à effectuer des dépenses électorales.

3.2 Le guide du représentant officiel et agent officiel du candidat indépendant autorisé et les reçus de contribution

Après votre autorisation, vous devez vous adresser à M. Jacques Pelchat, trésorier adjoint d'élection au 418 641-6411, poste 4252, qui vous remettra un livret de reçus de contribution de même que le « *Guide du représentant officiel et agent officiel du candidat indépendant autorisé et les reçus de contribution* » (DGE-1026) vous informant de vos devoirs et responsabilités. Ce document constitue un outil de référence portant sur :

- les sources de financement;
- les dépenses électorales;
- les dépenses autres qu'électorales;
- les rapports à produire ainsi qu'un guide d'utilisation;
- le remboursement des dépenses électorales;
- les dispositions pénales et autres sanctions.

3.3 Les reçus de contribution

Lors de votre autorisation en période électorale, la trésorière vous remettra un livret de reçus de contribution.

3.4 Le caractère public de votre autorisation

L'information relative aux autorisations est publique. Dès que le président d'élection a procédé à votre autorisation, le directeur général des élections du Québec diffuse un avis à cet effet sur son site Web.

 <https://www.electionsquebec.qc.ca>

3.5 Formation

Des sessions de formation destinées aux représentants officiels et agents officiels sont offertes afin de les aider à comprendre et à préparer les rapports de dépenses électorales et rapports financiers. Elles sont affichées sur le site Web d'Élections Québec et elles sont obligatoires.

Pour de plus amples renseignements sur l'autorisation, le financement et le contrôle des dépenses électorales, vous pouvez communiquer avec les personnes-ressources de la Direction du financement et des affaires juridiques d'Élections Québec par courriel à : *financement-municipal@electionsquebec.qc.ca* ou encore aux numéros de téléphone : 418 644-3570 ou 1 866 232-6494 (sans frais).

Les restrictions quant à l'affichage et aux règles relatives à la publicité partisane sont toujours des questions qui suscitent l'intérêt des candidates et candidats en période électorale.

Des règles s'appliquent, entre autres, à :

- l'affichage sur les terrains publics et privés;
- l'affichage le long des routes et des rues;
- la publicité partisane dans les médias écrits et électroniques;
- l'affichage et la publicité partisane les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin autour des lieux de vote;
- l'affichage sur un immeuble patrimonial classé, dans un site patrimonial classé ou dans un site patrimonial national au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ c. P-9.002.

Note : Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux articles 283, 285.1 à 285.9, 463 et 464 de la LERM.